



Saint-Denis, le 20 avril 2022

Arrêté préfectoral n° 2022 – 707 / CAB / BPA relatif à la clôture de la régie de recettes de Saint-Pierre instituée auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n°2762 du 31 décembre 2021 portant affectation de M. Laurent FRAYSSE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur territorial de la police nationale de la Réunion ;

Vu l'arrêté n°411 du 2 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent FRAYSSE, directeur territorial de la police nationale de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou modifier une régie d'avances auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Considérant que la direction territoriale de la police nationale de la Réunion souhaite supprimer les quatre régies d'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations existantes actuellement à la Réunion, conformément à la note de service 2016/02/2790 du ministère de l'intérieur ;

Considérant que la direction territoriale de la police nationale de la Réunion souhaite créer une régie de recettes départementale unique pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

Sur proposition du directeur territorial de la police nationale de la Réunion :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations instituée auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion dans la circonscription de Saint-Pierre est clôturée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion dans la circonscription de Saint-Pierre est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion dans la circonscription de Saint-Pierre est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur territorial de la police nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par la délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Ottman ZAÏR